RÈGLEMENT (CE) N° 1931/95 DE LA COMMISSION

du 3 août 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 [2], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené pour la campagne 1995/1996 est fixé au paragraphe 8 dudit protocole n° 4 ;

considérant que, aux termes de la troisième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 [4], une demande d'aide peut être déposée à partir du 1er juin 1995 au titre de la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant de l'aide valable au titre de cette campagne ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95, les aides pour le coton pour la campagne 1995/1996 sont adaptées, d'une part, de l'abattement fixé en tenant compte du dépassement prévisible de la quantité maximale garantie et des quantités nationales garanties fixées à cet article et, d'autre part, en tenant compte de la disponibilité budgétaire suite à l'application de cet abattement ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 18,284 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce et sans abattement pour l'Espagne ;

considérant que le règlement (CE) n° 1554/95 prévoit des modifications à la méthode de détermination du prix du marché mondial du coton non égrené qui s'appliquent à la campagne 1995/1996 ; que, dans l'attente de l'adoption par la Commission des modalités d'application permettant la mise en œuvre de cette nouvelle méthode, il y a lieu d'appliquer celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 [6] selon les modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1583/95 [8] ; que, suite à l'adoption desdites modalités d'application, le montant de l'aide devra être remplacé par un montant calculé conformément aux nouvelles dispositions applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé au titre de la campagne 1995/1996 à :

— 76,431 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,

— 58,147 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 4 août 1995 pour tenir compte des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations du régime d'aide.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1995.

[1] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.
[2] JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.
[3] JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.
[4] JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.
[5] JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
[6] JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
[7] JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.
[8] JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 79.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission